



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/3
24 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 23-27 mars 2009
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL INFORMELS

Période de validité des agréments de type et mesures transitoires concernant les normes

Communication de l'European Cylinder Makers Association (ECMA)^{1,2}

Introduction

1. Comme suite à la discussion qui a eu lieu à la Réunion commune de septembre 2008, le groupe de travail informel de la période de validité des agréments de type et la période de transition pour les normes s'est réuni pour finaliser ses propositions et prendre note des observations reçues. La réunion s'est tenue à Bruxelles le 5 novembre 2008. Des représentants de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse,

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/3.

du Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA) et de l'European Cylinder Makers Association (ECMA) ont participé à la réunion, ainsi que le consultant pour le transport des marchandises dangereuses du Comité européen de normalisation.

2. Le groupe de travail a finalisé ses travaux concernant les agréments de type et la période de transition pour les normes et propose le nouveau texte en vue de son adoption dans le RID et l'ADR. La proposition est divisée en deux parties: la première partie traite des propositions concernant les récipients à pression et la deuxième partie traite de celles concernant les citernes, les wagons/véhicules-batteries et les CGEM. Chaque partie commence par une explication des motifs des modifications, après quoi vient le texte qu'il est proposé d'inclure dans le RID et l'ADR.

3. Bien que la proposition du Groupe de travail s'applique aux récipients à pression du chapitre 6.2, et aux citernes, wagons/véhicules-batteries et CGEM du chapitre 6.8, la démarche mise au point et proposée ici est également applicable à tous les chapitres de la partie 6 toutes les fois que des agréments de type pour un type de moyen de rétention quelconque sont nécessaires. La Réunion commune pourra examiner la possibilité d'une telle extension de l'application à l'avenir.

I. RÉCIPIENTS À PRESSION

A. Base des propositions concernant des agréments de type, leur période de validité et leur renouvellement (voir les amendements aux sections 1.6.2 et 1.8.7)

4. Les propositions sont fondées sur les principes suivants:

- a) Les agréments de type ont une période de validité maximale de dix ans et sont renouvelables;
- b) L'agrément de type autorise expressément la fabrication; la fabrication doit s'arrêter dès que l'agrément expire ou est retiré;
- c) L'organisme qui délivre l'agrément de type doit suivre l'évolution des dispositions du RID et de l'ADR, y compris en ce qui concerne les normes, et retirer l'agrément si celui-ci n'est plus conforme à ces dispositions;
- d) L'organisme qui effectue les contrôles et épreuves initiaux doit vérifier que l'agrément de type demeure valide, au cas où les dispositions applicables du RID/ADR auraient évolué;
- e) Les dispositions s'appliquant au processus de renouvellement sont expressément énoncées de manière à les distinguer le cas où des modifications mineures sont apportées à l'agrément de type.

5. En outre, il est apparu nécessaire de formuler explicitement les dispositions ci-après, qui avaient été omises des dispositions du paragraphe 1.8.7:

- a) L'agrément de type est délivré au demandeur;

- b) Le certificat d'agrément de type doit indiquer le nom et l'adresse du demandeur;
- c) La période maximale de validité doit être spécifiée sur le certificat d'agrément de type;
- d) Une copie du certificat d'agrément de type doit être mise à la disposition de l'organisme effectuant les contrôles et épreuves initiaux.

6. Des mesures transitoires sont également proposées; elles prévoient que tous les agréments de type pour les récipients à pression doivent être alignés sur les nouvelles prescriptions dans un délai de deux ans.

B. Périodes de transition s'appliquant aux normes (voir les amendements à la section 6.2.4)

7. Le groupe de travail a convenu à sa première réunion que la période de transition s'appliquant aux normes devrait être indiquée dans les tableaux relatifs aux normes 6.2.4, 6.8.2.6 et 6.8.3.6. Un grand soin a été pris en vue de présenter ces informations sous la forme la plus facilement intelligible.

8. Étant donné que la fabrication est régie par la validité de l'agrément de type, il est logique que les dates d'application des normes soient régies par la période de validité de l'agrément de type. En conséquence, la colonne 4) indique les cas où il est autorisé d'appliquer la norme pour la délivrance ou le renouvellement d'un agrément de type.

9. La colonne 5) indique la date ultime à laquelle un agrément de type existant doit être retiré pour des raisons de sécurité. Au cas où une norme remplaçant une version antérieure n'apporte que des modifications limitées n'ayant pas d'incidence sur la conformité du type avec la dernière version applicable du RID et de l'ADR, le groupe de travail estime que les agréments de type existants devraient demeurer valides jusqu'à leur date d'expiration, c'est-à-dire jusqu'à une durée maximale de dix ans si aucune date antérieure n'est spécifiée dans l'agrément de type. Si par contre la nouvelle version d'une norme implique une conformité intégrale à la dernière version applicable du RID/ADR et/ou apporte des gains importants en matière de sécurité, les agréments de type existants ne sont plus considérés comme conformes au RID/ADR et doivent être retirés dans le délai transitoire de deux ans admis pour l'adoption de la nouvelle norme. La décision sur la date de retrait à appliquer serait prise par la Réunion commune, sur la base d'une recommandation du Groupe de travail des normes.

10. Le principe d'une durée de transition de deux ans pour les normes nouvelles reste en vigueur; au cours de ce délai de deux ans, de nouveaux agréments de type peuvent continuer d'être délivrés conformément à une norme précédemment prise en référence, que la nouvelle norme est destinée à remplacer. Lorsqu'une nouvelle norme a un champ d'application non couvert par une norme antérieure, elle est citée dans la colonne 4) comme devenant obligatoire dans un délai de deux ans.

11. Les tableaux présentés dans l'édition 2009 des Règlements RID/ADR montrent comment les nouvelles normes sont facultatives pendant les deux premières années et deviennent obligatoires ensuite. En 2011, le principe du caractère obligatoire des normes sera bien établi et

il pourra être exposé dans le texte précédant le tableau. Une proposition de texte à cette fin est donnée en 6.2.4.1. Cette modification rendra redondante la note a) du tableau, qui spécifie «sauf si l'application d'une autre norme est autorisée dans la colonne 5) aux mêmes fins pour les récipients à pression fabriqués à la même date».

12. Dans l'édition 2009 du RID/ADR, les normes en matière de contrôle périodique prescrites dans la section 6.2.4 semblent être liées aux dates de construction, ce qui, de l'avis du groupe de travail, n'est pas correct. Les dernières procédures en vigueur à la date du contrôle périodique devraient être appliquées aux récipients à pression et aux citernes quel que soit leur âge. Conformément à ce principe, deux normes ont été supprimées, car elles avaient été remplacées par des normes modifiées dans l'édition 2007 du RID/ADR. Les normes nouvellement introduites seraient soumises au délai de transition habituel de deux ans pour donner le temps aux entreprises de mettre en place de nouvelles procédures. Étant donné que le contrôle périodique n'est pas lié à l'agrément de type, il est nécessaire de présenter un tableau séparé qui sera précédé de son propre texte explicatif, ce qui est fait en 6.2.4.2.

13. Les normes indiquées pour les matériaux sont des normes appliquées pour le choix des matériaux et elles ne sont pas citées en référence dans les agréments de type ni enregistrées dans les marques permanentes. Leur relation avec le Règlement est donc indirecte et le groupe de travail a conclu qu'elles devraient être supprimées du tableau de 6.2.4. Ces normes sont utilisées comme références normatives dans le cadre des normes de conception et de construction et ce lien est jugé suffisant. Les normes de marquage, également, citées en référence dans l'édition 2009 du RID/ADR, peuvent être supprimées car la version du Règlement en vigueur au cours de leur durée d'application énonçait les prescriptions de manière suffisamment précise.

14. Pour les lignes du tableau relatives aux normes EN 13110 à EN 13769, il est indiqué dans la colonne 3) que la norme répond aux prescriptions du paragraphe 6.2.3.9 (*Marquage des récipients à pression rechargeables*). Le groupe de travail estime que cette référence au paragraphe 6.2.3.9 devrait être supprimée. Le Règlement lui-même formule des instructions explicites sur le marquage et c'est donc à lui qu'il faudrait se référer. D'autre part, les normes elles-mêmes ne resteront pas nécessairement en conformité avec le Règlement; une proposition en cours prévoit par exemple, pour la seizième édition révisée du Règlement type, un marquage des cadres de bouteilles qui modifiera les prescriptions actuelles.

15. Les tableaux indiquent toutes les modifications nécessaires pour l'édition 2011 du RID/ADR, à l'exception des dates de retrait pour les normes périmées. Celles-ci sont indiquées dans des zones grisées dans les tableaux. Le groupe de travail invite le Groupe de travail des normes à examiner ces normes et à déterminer la date à appliquer pour le retrait des agréments de type. Le groupe de travail a introduit dans le tableau la date du 31 décembre 2012 [comme étant la date la première date possible]. La raison de cette mesure est que, jusqu'à l'adoption de la proposition, le lien entre les normes et les agréments de type n'est pas expressément défini dans le Règlement et qu'il est donc possible que des agréments de type sur la base de normes périmées soient encore en vigueur. Dans certains cas également, des agréments de type ont été délivrés alors que les normes n'étaient pas obligatoires et qu'il n'y avait pas de lien impératif entre les normes et l'agrément de type. Par conséquent, le choix d'une date antérieure au 31 décembre 2012 équivaldrait à modifier le Règlement avec effet rétroactif.

16. Dans toutes les propositions présentées ici, il est question partout de **normes citées en référence**, et non plus de normes énumérées. Ces termes ont été adoptés comme suite au changement proposé en 6.2.5 (voir par. 20 ci-dessus).

17. Au cours de la préparation des tableaux, il est apparu que dans l'édition 2009 du RID/ADR, les dates d'application obligatoire, dans la colonne 4), sont omises pour les normes EN 13152:2001 et 13153:2001. Il devrait donc être publié un rectificatif s'appliquant au Règlement 2009, prévoyant d'ajouter la mention «Entre 1^{er} janvier 2009 et 31 décembre 2010» dans la colonne 4) pour ces deux normes.

18. Les tableaux ci-après donnent des exemples de la manière de présenter les informations pour les normes adoptées au cours de la partie restante de l'actuelle période.

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application pour les agréments de type nouveaux ou renouvelés	Date ultime de retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
<i>Pour la conception et la fabrication</i>				
EN VVVV:1999	Norme ancienne concernant les bouteilles pour laquelle les agréments de type peuvent rester valides jusqu'à leur date d'expiration	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Entre le 1 ^{er} juillet 2001 et le 31 décembre 2012	
EN (ISO) WWWW:2010	Nouvelle norme concernant les bouteilles remplaçant la norme ci-dessus	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN XXXX:1999	Ancienne norme concernant les bouteilles pour laquelle les agréments de type doivent être retirés pour des raisons de sécurité	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Entre le 1 ^{er} juillet 2001 et le 31 décembre 2012	31 décembre 2012
EN (ISO) YYYY:2010	Nouvelle norme concernant les bouteilles remplaçant la norme ci-dessus	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN ZZZZ:2010	Norme ayant un champ d'application non traité précédemment dans les normes citées en référence dans le RID/ADR	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Obligatoire à partir du 1 ^{er} janvier 2013	

Pour les contrôles et épreuves périodiques

Référence	Titre du document	Application autorisée
1)	2)	3)
EN SSSS:2002	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et épreuves périodiques des bouteilles à gaz sans soudure en acier	Jusqu'au 31 décembre 2012

Référence	Titre du document	Application autorisée
EN (ISO) TTTT:2010	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et épreuves périodiques des bouteilles à gaz sans soudure en acier	Jusqu'à nouvel ordre
EN UUUUU:2010	Norme ayant un champ d'application non traité dans une norme antérieure, par exemple Contrôles et épreuves périodiques pour les cadres de bouteilles	Obligatoire à partir du 1 ^{er} janvier 2013

C. Propositions concernant l'application des normes et Règlements techniques (voir les amendements à la section 6.2.5)

19. Le groupe de travail a noté que la pratique en vigueur, avant que les normes ne soient devenues obligatoires, était que les autorités compétentes approuvent l'utilisation de normes qui avaient été citées en référence dans le RID/ADR pendant la période entre cette adoption et l'entrée en vigueur de l'édition suivante du Règlement. Le groupe de travail estime que cette pratique devrait se poursuivre et il propose un texte au paragraphe 6.2.5 en vue de la réglementer. Du point de vue juridique, la norme serait approuvée par l'autorité compétente comme étant équivalente à un code technique, mais étant donné que son adoption future avait déjà été décidée par la Réunion commune, une notification aux secrétariats de l'OTIF et de la CEE/ONU ne serait pas nécessaire.

20. Le groupe de travail propose en outre que dans le titre de la section sur les codes techniques de construction, on parle de récipients à pression «non conçus, fabriqués et éprouvés conformément aux normes citées en référence», étant donné que les codes techniques en question pourraient bien être d'autres normes. En conséquence, le terme «citées en référence» a été introduit dans le texte à la place de «énumérées» lorsqu'il s'agit des normes auxquelles il est fait référence dans le RID et l'ADR.

21. Un autre point évoqué a été la nécessité de préciser la procédure à suivre pour le contrôle périodique des récipients à pression qui sont construits conformément à des codes techniques. Un exemple de tel récipient à pression serait un récipient à pression de secours qui répondrait à des prescriptions très différentes d'une bouteille à gaz normale. Il est proposé un texte à ce sujet pour spécifier que c'est l'autorité qui délivre l'agrément de type qui a cette responsabilité.

D. Texte proposé concernant les récipients à pression

NOTA: Les modifications du texte proposées en 1.8.7 s'appliquent aussi aux citernes, wagons/véhicules-batteries et CGEM visés par la disposition spéciale TA4 de la section 6.8.4.

22. Au chapitre 1.6, ajouter le texte suivant:

«1.6.2.x Les agréments de type pour les récipients à pression délivrés avant le 1^{er} juillet 2011 doivent être réexaminés et mis en conformité avec les dispositions du paragraphe 1.8.7.2.4 avant le 1^{er} janvier 2013.»

23. *Ajouter la phrase suivante après le titre 1.8.7.2 Agrément de type:*

«Les agréments de type autorisent la fabrication des récipients à pression, citernes, wagons/véhicules-batteries ou CGEM dans les limites de la période de validité de l'agrément.».

24. *Modifier comme suit le 1.8.7.2.3 (nouveau texte souligné):*

«1.8.7.2.3 Lorsque le type satisfait à toutes les dispositions applicables, l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle délivre un certificat d'agrément de type au demandeur.

Ce certificat doit comporter les indications suivantes:

- a) Le nom et l'adresse de l'émetteur:
- b) Le nom et l'adresse du fabricant et du demandeur si celui-ci n'est pas le fabricant:
- c) à f) *Texte inchangé*
- g) La période de validité maximale de l'agrément de type.».

25. *Ajouter un nouveau paragraphe 1.8.7.2.4:*

«1.8.7.2.4 L'agrément de type a une durée de validité de dix ans au maximum. Si au cours de cette période les prescriptions techniques pertinentes du RID/ADR (y compris les normes citées en référence) ont été modifiées de telle manière que le type agréé ne soit plus conforme à celles-ci, l'organisme qui a délivré l'agrément de type le retire et en informe le détenteur de ce dernier.

NOTA: En ce qui concerne les dates ultimes de retrait des agréments de type existants, on se reportera à la colonne 5) des tableaux de 6.2.4 et 6.8.2.6 ou 6.8.3.6 selon le cas.

Lorsqu'un agrément de type a expiré ou a été retiré, la fabrication des récipients à pression, citernes, wagons/véhicules-batteries ou CGEM conformément à cet agrément n'est plus autorisée.

Les agréments de type peuvent être renouvelés sur la base d'un réexamen et d'une évaluation complets de la conformité aux prescriptions du RID/ADR applicables à la date du renouvellement. Le renouvellement n'est pas autorisé après qu'un agrément de type ait été retiré. Des modifications survenues après coup à un agrément de type existant (par exemple pour les récipients à pression, des modifications mineures telles que l'addition d'autres dimensions ou volumes admis sans qu'il y ait remise en cause de la conformité, ou, pour les citernes, des modifications comme indiqué en 6.8.2.3.2) ne prolongent pas ni ne modifient pas la validité d'origine du certificat.

L'organisme de délivrance doit conserver tous les documents relatifs à l'agrément de type (voir le paragraphe 1.8.7.7.1) pendant toute la période de validité, y compris les renouvellements s'ils sont accordés.».

26. *Modifier le paragraphe 1.8.7.4.2 comme suit (nouveau texte souligné):*

«1.8.7.4.2 L'organisme compétent doit:

a) à d) *Texte inchangé*

e) Vérifier si l'agrément de type demeure valide après que les dispositions du RID/ADR (y compris les normes citées en référence) se rapportant à l'agrément de type aient été modifiées.

Le certificat visé en d) et le procès-verbal visé en c) peuvent couvrir un certain nombre d'équipements du même type (certificat ou procès-verbal pour un groupe d'équipements).».

27. *Au paragraphe 1.8.7.7.2, ajouter après a):*

«b) Une copie du certificat d'agrément de type.».

28. *Renommer les alinéas b à h en conséquence.*

29. *Modifier la section 6.2.4 comme suit (nouveau texte souligné, sauf pour les colonnes 4) et 5) du tableau de 6.2.4.1 et la colonne 3) du tableau de 6.2.4.2):*

«6.2.4 **Prescriptions applicables aux récipients à pression “non UN”, conçus, fabriqués et éprouvés conformément à des normes**

NOTA: Les personnes et organismes identifiés dans les normes comme investis de responsabilités selon le RID/ADR doivent satisfaire aux prescriptions desdits Règlements.

6.2.4.1.1 Conception, fabrication, et contrôle et épreuve initiaux

~~Selon la date de construction du récipient à pression, Les normes énumérées citées en référence dans le tableau ci-après doivent être appliquées pour la délivrance des agréments de type comme indiqué dans la colonne 4) afin de satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.2 indiquées dans la colonne 3), ou peuvent être appliquées comme indiqué dans la colonne 5).~~ Les prescriptions du chapitre 6.2 mentionnées dans la colonne 3) prévalent dans tous les cas. La colonne 5) indique la date ultime à laquelle les agréments de type existants doivent être retirés conformément au paragraphe 1.8.7.2.4; si aucune date n'est indiquée, l'agrément de type demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

À compter du 1^{er} janvier 2009, l'application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont examinées à la section 6.2.5.

Si plusieurs normes sont ~~énumérées comme obligatoires~~ citées en référence pour l'application des mêmes prescriptions, seule l'une d'entre elles doit être appliquée, mais intégralement à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application pour les agréments de type nouveaux ou renouvelés	Date ultime pour le retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
<i>Pour les matériaux</i>				
EN 1797-1:1998	Réceptacles cryogéniques — Compatibilité entre gaz et matériaux	6.2.1.2	Entre le 1 ^{er} juillet 2001 et le 30 juin 2003	
EN 1797:2001	Réceptacles cryogéniques — Compatibilité entre gaz et matériaux	6.2.1.2		
EN ISO 11114-1:1997	Bouteilles à gaz transportables — Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux — Partie 1: Matériaux métalliques	6.2.1.2		
EN ISO 11114-2:2000	Bouteilles à gaz transportables — Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux — Partie 2: Matériaux non métalliques	6.2.1.2		
EN ISO 11114-4:2005 (à l'exception de la méthode C au 5.3)	Bouteilles à gaz transportables — Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux — Partie 4: Méthodes d'essai pour le choix des matériaux métalliques résistants à la fragilisation par l'hydrogène	6.2.1.2		
EN 1252-1:1998	Réceptacles cryogéniques — Matériaux — Partie 1: Exigences de ténacité pour les températures inférieures à -80 °C	6.2.1.2	Entre le 1 ^{er} juillet 2001 et le 30 juin 2003	
<i>Pour le marquage</i>				
EN 1442:1998 + AC:1999	Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) — Conception et fabrication	6.2.2.7	Avant le 1 ^{er} juillet 2003	
EN 1251-1:2000	Réceptacles cryogéniques — Réceptacles transportables, isolés sous vide, d'un volume n'excédant pas 1 000 litres — Partie 1: Exigences fondamentales	6.2.2.7	Avant le 1 ^{er} juillet 2003	

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application pour les agréments de type nouveaux ou renouvelés	Date ultime pour le retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
EN 1089-1:1996	Bouteilles à gaz transportables — Identification de la bouteille à gaz (à l'exclusion du GPL) — Partie 1: Marquage	6.2.2.7	Avant le 1^{er} juillet 2003	
<i>Pour la conception et la fabrication</i>				
Annexe I, parties 1 à 3, 84/525/CEE	Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles à gaz en acier sans soudure, publiée au Journal officiel des Communautés européennes n° L300, en date du 19 novembre 1984	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
Annexe I, parties 1 à 3, 84/526/CEE	Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium, publiée au Journal officiel des Communautés européennes n° L300, en date du 19 novembre 1984	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
Annexe I, parties 1 à 3, 84/527/CEE	Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié, publiée au Journal officiel des Communautés européennes n° L300, en date du 19 novembre 1984	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1442:1998 + AC:1999	Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Entre le 1 ^{er} juillet 2001 et le 30 juin 2007	[31 décembre 2012]
EN 1442:1998 + A2:2005	Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Entre le 1 ^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010	[31 décembre 2012]
EN 1442:2006 + A1:2008	Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application pour les agréments de type nouveaux ou renouvelés	Date ultime pour le retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
EN 1800:1998 + AC:1999	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles d'acétylène – Prescriptions fondamentales et définitions	6.2.1.1.9	Entre le 1 ^{er} juillet 2001 et le 31 décembre 2010	[31 décembre 2012]
EN 1800:2006	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles d'acétylène – Exigences fondamentales, définitions et essais de type	6.2.1.1.9	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1964-1:1999	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables, de capacité en eau comprise entre 0,5 litre et 150 litres inclus – Partie 1: Bouteilles en acier sans soudure ayant une valeur Rm inférieure à 1 100 MPa	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1975:1999 (sauf annexe 6)	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables en aluminium et alliage d'aluminium sans soudure de capacité comprise entre 0,5 litre et 150 litres inclus	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Avant le 1 ^{er} juillet 2005	[31 décembre 2012]
EN 1975:1999 + A1:2003	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables en aluminium et alliage d'aluminium sans soudure de capacité comprise entre 0,5 litre et 150 litres inclus	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN ISO 11120:1999	Bouteilles à gaz – Tubes en acier sans soudure rechargeables d'une contenance en eau de 150 litres à 3 000 litres – Conception, construction et essais	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1964-3:2000	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables en acier sans soudure, d'une capacité en eau comprise entre 0,5 litre et 150 litres inclus – Partie 3: Bouteilles en acier inoxydable sans soudure ayant une valeur Rm inférieure à 1 100 MPa	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application pour les agréments de type nouveaux ou renouvelés	Date ultime pour le retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
EN 12862:2000	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables soudées en alliage d'aluminium	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1251-2:2000	Réipients cryogéniques – Transportables, isolés sous vide, d'un volume n'excédant pas 1 000 litres – Partie 2: Calcul, fabrication, inspection et essai	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12257:2002	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles sans soudure, frettées composites	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12807:2001 (sauf annexe A)	Bouteilles rechargeables et transportables en acier brasé pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1964-2:2001	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables, en acier sans soudure, de capacité en eau comprise entre 0,5 litre et 150 litres inclus – Partie 2: Bouteilles en acier sans soudure d'une valeur Rm égale ou supérieure à 1 100 MPa	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13293:2002	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables sans soudure en acier au carbone manganèse normalisé, de capacité en eau jusqu'à 0,5 litre pour gaz comprimés, liquéfiés et dissous et jusqu'à 1 litre pour le dioxyde de carbone	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13322-1:2003	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz rechargeables soudées en acier – Conception et construction – Partie 1: Acier soudé	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Avant le 1 ^{er} juillet 2007	[31 décembre 2012]
EN 13322-1:2003 + A1:2006	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz rechargeables soudées en acier – Conception et construction – Partie 1: Acier soudé	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application pour les agréments de type nouveaux ou renouvelés	Date ultime pour le retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
EN 13322-2:2003	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz rechargeables en acier inoxydable soudées – Conception et construction – Partie 2: Acier inoxydable soudé	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Avant le 1 ^{er} juillet 2007	[31 décembre 2012]
EN 13322-2:2003 + A1:2006	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz rechargeables en acier inoxydable soudées – Conception et construction – Partie 2: Acier inoxydable soudé	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12245:2002	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles entièrement bobinées en matériau composite	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12205:2001	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz métalliques non rechargeables	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13110:2002	Bouteilles soudées transportables et rechargeables en aluminium pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et construction	6.2.3.1 et 6.2.3.4 et 6.2.3.9	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14427:2004	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles entièrement bobinées en matériau composite pour gaz de pétrole liquéfiés – Conception et construction <i>NOTA: Cette norme ne s'applique qu'aux bouteilles équipées de dispositifs de décompression.</i>	6.2.3.1 et 6.2.3.4 et 6.2.3.9	Avant le 1 ^{er} juillet 2007	[31 décembre 2012]
EN 14427:2004 + A1:2005	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles entièrement bobinées en matériau composite pour gaz de pétrole liquéfiés – Conception et construction <i>NOTA 1: Cette norme ne s'applique qu'aux bouteilles équipées de dispositifs de décompression.</i> <i>NOTA 2: Aux 5.2.9.2.1 et 5.2.9.3.1, les deux bouteilles doivent subir l'épreuve d'éclatement dès lors qu'elles présentent des dommages correspondant aux critères de rejet ou plus graves.</i>	6.2.3.1 et 6.2.3.4 et 6.2.3.9	Jusqu'à nouvel ordre	

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application pour les agréments de type nouveaux ou renouvelés	Date ultime pour le retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
EN 14208:2004	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour les fûts soudés de capacité inférieure ou égale à 1 000 litres destinés au transport des gaz – Conception et fabrication	6.2.3.1 <u>et</u> 6.2.3.4 <u>et</u> 6.2.3.9	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14140:2003	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour GPL – Autres solutions en matière de conception et de construction	6.2.3.1 <u>et</u> 6.2.3.4 <u>et</u> 6.2.3.9	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010	[31 décembre 2012]
EN 14140:2003 + A1:2006	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour GPL – Autres solutions en matière de conception et de construction	6.2.3.1 <u>et</u> 6.2.3.4 <u>et</u> 6.2.3.9	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13769:2003	Bouteilles à gaz transportables – Cadres de bouteilles – Conception, fabrication, identification et essai	6.2.3.1 <u>et</u> 6.2.3.4 <u>et</u> 6.2.3.9	Avant le 1 ^{er} juillet 2007	[31 décembre 2012]
EN 13769:2003 + A1:2005	Bouteilles à gaz transportables – Cadres de bouteilles – Conception, fabrication, identification et essai	6.2.3.1 <u>et</u> 6.2.3.4 <u>et</u> 6.2.3.9	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14638-1:2006	Bouteilles à gaz transportables – Récipients soudés rechargeables d'une capacité inférieure ou égale à 150 litres – Partie 1: Bouteilles en acier inoxydable austénitique soudées conçues par des méthodes expérimentales	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14893:2006 + AC:2007	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Fûts à pression métalliques transportables pour GPL d'une capacité comprise entre 150 litres et 1 000 litres	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
<i>Pour les fermetures</i>				
EN 849:1996 (sauf annexe A)	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type	6.2.3.1	Avant le 1 ^{er} juillet 2003	[31 décembre 2012]
EN 849:1996 + A2:2001	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type	6.2.3.1	Avant le 1 ^{er} juillet 2007	[31 décembre 2012]

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application pour les agréments de type nouveaux ou renouvelés	Date ultime pour le retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
EN ISO 10297:2006	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type	6.2.3.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13152:2001	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture automatique	6.2.3.3	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010	[31 décembre 2012]
EN 13152:2001 + A1:2003	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture automatique	6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13153:2001	Spécifications et essais des robinets de bouteilles de GPL – Fermeture manuelle	6.2.3.3	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010	[31 décembre 2012]
EN 13153:2001 + A1:2003	Spécifications et essais des robinets de bouteilles de GPL – Fermeture manuelle	6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	

6.2.4.2 *Contrôle et épreuve périodiques*

Les normes citées en référence dans le tableau ci-dessous doivent être appliquées pour le contrôle et l'épreuve périodiques des récipients à pression conformément aux indications de la colonne 3) en vue de satisfaire aux prescriptions de 6.2.3.5, qui doivent prévaloir dans tous les cas.

L'utilisation d'une norme citée en référence est obligatoire.

Lorsqu'un récipient à pression est fabriqué conformément aux prescriptions de la section 6.2.5, la procédure de contrôle périodique spécifiée éventuellement dans l'agrément de type doit être suivie.

Si plusieurs normes sont citées en référence pour l'application des mêmes prescriptions, seule l'une d'entre elles doit être appliquée, mais intégralement à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

Référence	Titre du document	Application autorisée
1)	2)	3)
<i>Pour les contrôles et épreuves périodiques</i>		
EN 1251-3:2000	Récipients cryogéniques – Transportables, isolés sous vide, d'un volume n'excédant pas 1 000 litres – Partie 3: Prescriptions de fonctionnement	Jusqu'à nouvel ordre
EN 1968:2002 + A1:2005 (sauf annexe B)	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz sans soudure en acier	Avant le 1 ^{er} juillet 2007
EN 1968:2002 + A1:2005 (sauf annexe B)	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz sans soudure en acier	Jusqu'à nouvel ordre

Référence	Titre du document	Application autorisée
1)	2)	3)
EN 1802:2002 (sauf annexe B)	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz sans soudure en alliage d'aluminium	Jusqu'à nouvel ordre
EN 12863:2002 + A1:2005	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et entretiens périodiques des bouteilles d'acétylène dissous <i>NOTA: Dans cette norme, le terme "contrôle initial" doit être compris comme "premier contrôle périodique" après l'agrément final d'une nouvelle bouteille d'acétylène.</i>	Avant le 1 ^{er} juillet 2007
EN 12863:2002 + A1:2005	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et entretiens périodiques des bouteilles d'acétylène dissous <i>NOTA: Dans cette norme, le terme "contrôle initial" doit être compris comme "premier contrôle périodique" après l'agrément final d'une nouvelle bouteille d'acétylène.</i>	Jusqu'à nouvel ordre
EN 1803:2002 (sauf annexe B)	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz soudées en acier au carbone	Jusqu'à nouvel ordre
EN ISO 11623:2002 (sauf clause 4)	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz en matériau composite	Jusqu'à nouvel ordre
EN 14189:2003	Bouteilles à gaz transportables – Contrôle et maintenance des robinets de bouteilles lors du contrôle périodique des bouteilles à gaz	Jusqu'à nouvel ordre
EN 14876:2007	Bouteilles à gaz transportable – Contrôles et essais périodiques des fûts à pression soudés en acier	Jusqu'à nouvel ordre
EN 14912:2005	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Contrôle et entretien des robinets de bouteilles de GPL lors du contrôle périodique des bouteilles	Jusqu'à nouvel ordre

.».

30. *Modifier comme suit la section 6.2.5 (nouveau texte souligné):*

«6.2.5 Prescriptions applicables aux récipients à pression "non UN", qui ne sont pas conçus, fabriqués et éprouvés conformément à des normes citées en référence

Pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques ou lorsque aucune norme n'est ~~énumérée~~ citée en référence en 6.2.2 ou 6.2.4, ou pour traiter d'aspects spécifiques non pris en compte dans les normes ~~énumérées~~ citées en référence en 6.2.2 ou 6.2.4, l'autorité compétente peut reconnaître l'utilisation d'un code technique offrant le même niveau de sécurité.

Dans l'agrément de type, l'organisme délivrant l'agrément doit spécifier la procédure de contrôle périodique si les normes citées en référence en 6.2.2 ou 6.2.4 ne sont pas applicables ou ne doivent pas être appliquées.

L'autorité compétente transmet aux secrétariats de l'OTIF/de la CEE une liste des codes techniques qu'elle reconnaît. Cette liste devrait inclure les informations suivantes: nom et date du code technique, objet du code et informations sur la manière de l'obtenir. Le secrétariat rendra cette information accessible au public sur son site Internet.

Une norme qui a été adoptée comme référence pour une édition future du RID/ADR peut être approuvée par l'autorité compétente en vue de son utilisation sans qu'une notification aux secrétariats de l'OTIF/de la CEE soit nécessaire.

Les prescriptions des sections 6.2.1, 6.2.3 et les prescriptions qui suivent, cependant, doivent être respectées.

NOTA: Dans la présente section, les références aux normes techniques figurant en 6.2.1 doivent être considérées comme des références aux codes techniques.».

II. CITERNES, WAGONS/VÉHICULES-BATTERIES ET CGEM

A. Base des propositions concernant les agréments de type, leur période de validité et leur renouvellement (voir les amendements aux sections 1.6.3, 1.6.4 et 6.8.2.3.3)

31. À la différence du chapitre 6.2 qui s'applique seulement à la classe 2, le chapitre 6.8 s'applique à toutes les classes, mais seulement les citernes de la classe 2 (wagons/véhicules-batteries et CGEM) sont soumises aux prescriptions des sections 1.8.6 et 1.8.7 par le biais de la disposition spéciale TA4 de la section 6.8.4. Toutefois, la conception, la fabrication et les épreuves de toutes les citernes sont soumises à des normes à caractère obligatoire dont la période de validité doit être fixée dans le Règlement. Le groupe de travail a décidé d'appliquer pour toutes ces normes obligatoires les mêmes modalités que pour les récipients à pression. Cela impliquait de spécifier pour toutes les citernes que leurs agréments de type devaient être limités dans le temps et renouvelables conformément aux dispositions du nouveau paragraphe 1.8.7.2.4, mais sans qu'elles soient soumises aux procédures d'évaluation de la conformité des sections 1.8.6 et 1.8.7. En conséquence, le contenu du paragraphe 1.8.7.2.4 a été transcrit avec quelques adaptations mineures dans le nouveau paragraphe 6.8.2.3.3, qui s'applique seulement aux citernes non soumises à la disposition spéciale TA4 de la section 6.8.4.

32. La même période de transition de deux ans est proposée pour les agréments de type des citernes; le texte correspondant est présenté en 1.6.3.x et 1.6.4.x.

B. Périodes transitoires pour les normes (voir les amendements aux paragraphes 6.8.2.6 et 6.8.3.6)

33. Les tableaux des normes ont été modifiés de la même manière que dans le cas des récipients à pression. La colonne 4) indique quand il est admis d'utiliser la norme pour la délivrance ou le renouvellement des agréments de type et la colonne 5) indique la date ultime à laquelle un agrément de type existant doit être retiré pour des raisons de sécurité. Au cas où une

norme remplaçant une version antérieure n'apporte que des modifications limitées n'ayant pas d'incidence sur la sécurité ni sur la conformité du type avec la dernière version applicable du RID/ADR, le groupe de travail estime que les agréments de type existants devraient demeurer valides jusqu'à leur date d'expiration, c'est-à-dire pendant une durée maximale de dix ans si aucune date antérieure n'est spécifiée dans l'agrément de type. Si par contre la nouvelle version d'une norme implique une conformité intégrale à la dernière version applicable du RID/ADR et/ou apporte des gains importants en matière de sécurité, les agréments de type existants ne sont plus considérés comme conformes au RID/ADR et doivent être retirés dans le délai transitoire de deux ans admis pour l'adoption de la nouvelle norme. La période de transition à appliquer serait déterminée par la Réunion commune, sur la base d'une recommandation du Groupe de travail des normes.

34. Le principe d'une durée de transition de deux ans pour les normes nouvelles reste en vigueur; au cours de ce délai de deux ans, de nouveaux agréments de type peuvent continuer d'être délivrés conformément à une norme précédemment citée en référence, que la nouvelle norme est destinée à remplacer. Lorsqu'une nouvelle norme a un champ d'application non pris en compte dans une norme antérieure, elle est citée dans la colonne 4) comme devenant obligatoire dans un délai de deux ans.

35. Le principe de l'application obligatoire des normes est exposé dans le texte d'introduction aux paragraphes 6.8.2.6 et 6.8.3.6.

36. Comme dans le cas des récipients à pression, les dernières procédures de contrôle et d'épreuve devraient être appliquées, et en conséquence la norme EN 12972:2007 «Citernes destinées au transport de matières dangereuses – épreuve, inspection et marquage des citernes métalliques» a été transférée dans un tableau propre avec un texte explicatif distinct. Quant à la version 2001 de la norme EN 12972 elle est supprimée car elle ne peut plus être appliquée à compter du 1^{er} janvier 2011.

37. Les listes de normes du chapitre 6.8 ont été alignées sur la forme de présentation des tableaux équivalents du chapitre 6.2 par transfert de la colonne 1) en position 3) de telle manière que les sous-sections et paragraphes applicables apparaissent dans la même position dans les deux chapitres.

38. Les tableaux indiquent toutes les modifications nécessaires dans l'édition 2011 du RID/ADR, à l'exception des dates de retrait des normes périmées, qui figureraient dans les zones grisées des tableaux. Dans ce cas également, le groupe de travail invite le Groupe de travail des normes à examiner ces normes et à fixer la date applicable pour le retrait des agréments de type.

39. Le tableau ci-après montre des exemples de la forme de présentation qui serait appliquée pour les normes de conception et de construction adoptées au cours de la partie restante de l'actuelle période biennale.

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application pour les agréments de type nouveaux ou renouvelés	Date ultime de retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
EN PPPP:2004	Ancienne norme concernant les citernes pour laquelle les agréments de type doivent être retirés dès que possible parce qu'elle est dépassée du point de vue sécurité	6.8.2.1	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012	31 décembre 2012
EN QQQQ:2010	Nouvelle norme concernant les citernes remplaçant la norme ci-dessus	6.8.2.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN RRRRR:2010	Norme ayant un champ d'application non couvert par une norme antérieure	6.8.2.1	Obligatoire à partir du 1 ^{er} janvier 2013	

C. Propositions concernant l'application des normes et codes techniques
(voir les amendements aux sections 6.8.2.7 et 6.8.3.7)

40. Le texte proposé en 6.8.2.7 et 6.8.3.7 permet aux autorités compétentes d'autoriser l'utilisation de normes qui ont été adoptées comme référence dans le RID/ADR pour la période comprise entre la date d'adoption et l'entrée en vigueur de l'édition suivante du Règlement.

41. La procédure de contrôle périodique à appliquer pour les citernes qui sont construites conformément à des codes techniques est définie au chapitre 6.8; elle devrait être suivie dans tous les cas. Dans le cas des wagons/véhicules-batteries toutefois, des modalités particulières pourraient être nécessaires compte tenu du type de récipient utilisé. C'est pourquoi, comme pour les récipients à pression, il est prescrit au 6.8.3.7 que la personne ou l'organisme délivrant un agrément de type doit préciser la procédure à appliquer pour le contrôle périodique.

42. Certaines des normes énumérées ne sont pas citées en référence dans le RID, du fait que les wagons-citernes n'entrent pas dans leur champ d'application; le secrétariat de l'OTIF est invité à sélectionner exclusivement celles déjà citées en référence.

D. Texte proposé concernant les citernes, wagons/véhicules-batteries et CGEM

43. *Ajouter au chapitre 1.6 le texte suivant:*

«1.6.3.x Les agréments de type pour les citernes fixes (wagons/véhicules-citernes), les citernes mobiles et les wagons/véhicules-batteries délivrés avant le 1^{er} juillet 2011 doivent être réexaminés et mis en conformité avec les dispositions des paragraphes 1.8.7.2.4 ou 6.8.2.3.3 avant le 1^{er} janvier 2013.

1.6.4.x Les agréments de type pour les conteneurs citernes et CGEM délivrés avant le 1^{er} juillet 2011 doivent être réexaminés et mis en conformité avec les dispositions des paragraphes 1.8.7.2.4 ou 6.8.2.3.3 avant le 1^{er} janvier 2013.».

44. *Ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

«6.8.2.3.3 Les prescriptions ci-après s'appliquent aux citernes non visées par la disposition spéciale TA4 de la section 6.8.4 (ni, par voie de conséquence, par le paragraphe 1.8.7.2.4).

L'agrément de type a une durée de validité de dix ans au maximum. Si au cours de cette période les prescriptions techniques pertinentes du RID/ADR (y compris les normes citées en référence) ont été modifiées selon les prescriptions de telle manière que le type agréé ne soit plus conforme à celles-ci, l'autorité compétente ou l'organisme désigné par l'autorité qui a délivré l'agrément de type le retire et en informe le détenteur de ce dernier.

NOTA: En ce qui concerne les dates ultimes de retrait des agréments de type existants, on se reportera à la colonne 5) des tableaux de 6.8.2.6 ou 6.8.3.6 selon le cas.

Lorsqu'un agrément de type a expiré ou a été retiré, la fabrication des citernes, wagons/véhicules-batteries ou CGEM conformément à cet agrément n'est plus autorisée.

Les agréments de type peuvent être renouvelés sur la base d'un réexamen et d'une évaluation complète de la conformité aux prescriptions du RID/ADR applicables à la date du renouvellement. Le renouvellement n'est pas autorisé après qu'un agrément de type ait été retiré. Des modifications survenues après coup à un agrément de type existant n'ayant pas d'incidence sur la conformité (voir 6.8.2.3.2) ne prolongent pas ni ne modifient la validité d'origine du certificat.

L'organisme de délivrance doit conserver tous les documents relatifs à l'agrément de type pendant toute la période de validité, y compris les renouvellements s'ils sont accordés.».

45. *Modifier la section 6.8.2.6 comme suit (nouveau texte souligné, à l'exclusion des tableaux):*

«**6.8.2.6** ***Prescriptions applicables aux citernes conçues, fabriquées et éprouvées conformément à des normes***

NOTA: Les personnes ou organismes identifiés dans les normes comme investis de responsabilités selon le RID/ADR doivent satisfaire aux prescriptions desdits Règlements.

6.8.2.6.1 ***Conception et fabrication***

~~Selon la date de construction de la citerne, Les normes énumérées citées en référence dans le tableau ci-après doivent être appliquées pour la délivrance des agréments de type comme indiqué dans la colonne 4) afin de satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8 indiquées dans la colonne 1) 3) ou peuvent être~~

~~appliquées comme indiqué dans la colonne 5)~~. Les prescriptions du chapitre 6.8 mentionnées dans la colonne 1) 3) prévalent dans tous les cas. La colonne 5) indique la date ultime à laquelle les agréments de type existants doivent être retirés conformément au paragraphe 1.8.7.2.4 ou 6.8.2.3.3; si aucune date n'est indiquée, l'agrément de type demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

À compter du 1^{er} janvier 2009, l'application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont examinées aux sections 6.8.2.7 et 6.8.3.7.

Si plusieurs normes sont ~~énumérées comme obligatoires~~ citées en référence pour l'application des mêmes prescriptions, seule l'une d'entre elle doit être appliquée, mais intégralement à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application aux agréments de type nouveaux ou renouvelés	Date ultime de retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
<i>Pour toutes les citernes</i>				
EN 14025:2003 + AC:2005	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication	6.8.2.1	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2009	[31 décembre 2012]
EN 14025:2008	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication	6.8.2.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14432:2006	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipements pour les citernes destinées au transport de produits chimiques liquides – vannes de mise en pression de la citerne et de déchargement du produit	6.8.2.2.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14433:2006	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipements pour les citernes destinées au transport de produits chimiques liquides – clapets de fond	6.8.2.2.1	Jusqu'à nouvel ordre	
<i>Pour les citernes ayant une pression maximale de service ne dépassant pas 50 kPa et destinées au transport des matières pour lesquelles un code citerne comprenant la lettre "G" est donné en colonne 12) du tableau A du chapitre 3.2</i>				

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application aux agréments de type nouveaux ou renouvelés	Date ultime de retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
EN 13094:2004	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – conception et fabrication	6.8.2.1	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010	[31 décembre 2012]
EN 13094:2008	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – conception et fabrication	6.8.2.1	Jusqu'à nouvel ordre	
Pour les citernes pour gaz de la classe 2				
EN 12493:2001 (sauf annexe C)	Citernes en acier soudées pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – véhicules citernes routiers – conception et construction <i>NOTA: On entend par "véhicule-citerne routier" les "citernes fixes" et "citernes démontables" au sens de l'ADR</i>	6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17); 6.8.2.4.1 (sauf épreuve d'étanchéité), 6.8.2.5.1, 6.8.3.1 et 6.8.3.5.1	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010	[31 décembre 2012]
EN 12493:2008 (sauf annexe C)	Équipements pour GPL et leurs accessoires – citernes en acier soudées pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – véhicules citernes routiers – conception et construction <i>NOTA: On entend par "véhicule-citerne routier" les "citernes fixes" et "citernes démontables" au sens de l'ADR</i>	1.2.1, 6.8.1, 6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17), 6.8.2.5, 6.8.3.1, 6.8.3.5, 6.8.5.1 à 6.8.5.3	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12252:2000	Équipements des camions-citernes pour GPL <i>NOTA: On entend par "véhicule-citerne routier" les "citernes fixes" et "citernes démontables" au sens de l'ADR.</i>	6.8.3.2 (sauf 6.8.3.2.3)	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010	[31 décembre 2012]

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application aux agréments de type nouveaux ou renouvelés	Date ultime de retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
EN 12252:2005 + A1:2008	Équipements pour GPL et leurs accessoires – équipements des camions-citernes pour GPL <i>NOTA: On entend par “véhicule-citerne routier” les “citernes fixes” et “citernes démontables” au sens de l’ADR</i>	6.8.3.2 (sauf 6.8.3.2.3) et 6.8.3.4.9	Jusqu’à nouvel ordre	
EN 13530-2:2002	Réceptacles cryogéniques – grands réceptacles transportables isolés sous vide – Partie 2: conception, fabrication, inspection et essai	6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17), 6.8.2.4, 6.8.3.1 et 6.8.3.4	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2007	[31 décembre 2012]
EN 13530-2:2002 + A1:2004	Réceptacles cryogéniques – grands réceptacles transportables isolés sous vide – Partie 2: conception, fabrication, inspection et essai	6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17), 6.8.2.4, 6.8.3.1 et 6.8.3.4	Jusqu’à nouvel ordre	
EN 14398-2:2003 (sauf tableau 1)	Réceptacles cryogéniques – grands réceptacles transportables non isolés sous vide – Partie 2: conception, fabrication, inspection et essai	6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17, 6.8.2.1.19 et 6.8.2.1.20), 6.8.2.4, 6.8.3.1 et 6.8.3.4	Jusqu’à nouvel ordre	
<i>Pour les citernes destinées au transport de produits pétroliers liquides et autres matières dangereuses de la classe 3 ayant une tension de vapeur n’excédant pas 110 kPa à 50 °C, et d’essence, et ne présentant pas de risque subsidiaire de toxicité ou de corrosivité</i>				
EN 13094:2004	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – conception et fabrication	6.8.2.1	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009	[31 décembre 2012]
EN 13094:2008	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – conception et fabrication	6.8.2.1	Jusqu’à nouvel ordre	

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application aux agréments de type nouveaux ou renouvelés	Date ultime de retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
EN 13082:2001	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – évent de transfert des vapeurs récupérées	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13308:2002	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – clapet de fond à pression non compensée	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13314:2002	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – couvercle de trou de remplissage	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13316:2002	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – clapet de fond à pression compensée	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13317:2002	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – couvercles de trou d'homme	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2007	[31 décembre 2012]
EN 13317:2002 (sauf la figure et le tableau B.2 de l'annexe B) (Le matériau doit répondre aux prescriptions de la norme EN 13094:2004, par. 5.2)	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – couvercles de trou d'homme	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Entre le 1 ^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010	[31 décembre 2012]
EN 13317:2002 + A1: 2006	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – couvercles de trou d'homme	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application aux agréments de type nouveaux ou renouvelés	Date ultime de retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
EN 14595:2005	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – évent de pression et dépression	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	

6.8.2.6.2 Contrôle et épreuve

Les normes citées en référence dans le tableau ci-dessous doivent être appliquées pour le contrôle et l'épreuve des citernes conformément aux indications de la colonne 4) en vue de satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8 mentionnées à la colonne 3), qui prévalent dans tous les cas.

L'utilisation d'une norme citée en référence est obligatoire.

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application autorisée
1)	2)	3)	4)
EN 12972:2001 (sauf annexes D et E)	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – épreuve, inspection et marquage des citernes métalliques	6.8.2.4 6.8.3.4	Entre le 1 ^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2010
EN 12972:2007	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – épreuve, inspection et marquage des citernes métalliques	6.8.2.4 6.8.3.4	Jusqu'à nouvel ordre

.>.

46. *Modifier comme suit la section 6.8.2.7 (nouveau texte souligné):*

«6.8.2.7 Prescriptions applicables aux citernes qui ne sont pas conçues, fabriquées ou éprouvées conformément à des normes citées en référence

Pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques ou lorsque aucune norme n'est énumérée citée en référence en 6.8.2.6, ou pour traiter d'aspects spécifiques non pris en compte dans les normes énumérées citées en référence en 6.8.2.6, l'autorité compétente peut reconnaître l'utilisation d'un code technique offrant le même niveau de sécurité. Les citernes toutefois doivent satisfaire aux prescriptions minimales énoncées en 6.8.2.

L'autorité compétente transmet au secrétariat de l'OTIF/de la CEE une liste des codes techniques qu'elle reconnaît. Cette liste devrait inclure les informations suivantes: nom et date du code technique, objet du code et informations sur la manière de l'obtenir. Le secrétariat rendra cette information accessible au public sur son site Internet.

Une norme qui a été adoptée comme référence pour une édition future du RID/ADR peut être approuvée par l'autorité compétente en vue de son utilisation sans qu'une notification aux secrétariats de l'OTIF/de la CEE soit nécessaire.

Pour l'épreuve, le contrôle et le marquage, la norme applicable telle qu'elle est mentionnée en 6.8.2.6 peut aussi être utilisée.».

47. *Modifier le paragraphe 6.8.3.6 comme suit:*

«6.8.3.6 Prescriptions applicables aux wagons/véhicules-batteries et aux CGEM conçus, fabriqués et éprouvés conformément à des normes

NOTA: Les personnes ou organismes identifiés dans les normes comme investis de responsabilités selon le RID/ADR doivent satisfaire aux prescriptions desdits Règlements.

~~Selon la date de construction du wagon/véhicule-batterie ou CGEM, Les normes énumérées citées en référence dans le tableau ci-après doivent être appliquées pour la délivrance des agréments de type comme indiqué à la colonne 4) en vue de satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8 indiquées dans la colonne 3) 1), ou peuvent être appliquées comme indiqué dans la colonne 5).~~ Les prescriptions du chapitre 6.8 mentionnées dans la colonne 3) 4) prévalent dans tous les cas. La colonne 5) indique la date ultime à laquelle les agréments de type existants doivent être retirés conformément au paragraphe 1.8.7.2.4; si aucune date n'est indiquée, l'agrément de type demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

À compter du 1^{er} janvier 2009, l'application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont examinées à la section 6.8.3.7.

Si plusieurs normes sont ~~énumérées comme obligatoires~~ citées en référence pour l'application des mêmes prescriptions, seule l'une d'entre elles doit être appliquée, mais intégralement à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application aux agréments de type nouveaux ou renouvelés	Date ultime de retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
EN 13807:2003	Bouteilles à gaz transportables – véhicules-batteries – conception, fabrication, identification et essai	6.8.3.1.4 et 6.8.3.1.5, 6.8.3.2.18 à 6.8.3.2.26 6.8.3.4.10 à 6.8.3.4.12 et 6.8.3.5.10 à 6.8.3.5.13	Jusqu'à nouvel ordre	

».

48. Remplacer le paragraphe 6.8.3.7 par le suivant:

«6.8.3.7 Prescriptions applicables aux wagons/véhicules-batteries et aux CGEM qui ne sont pas conçus, fabriqués et éprouvés conformément à des normes citées en référence

Pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques ou lorsque aucune norme n'est citée en référence au paragraphe 6.8.3.6, ou pour traiter d'aspects spécifiques non pris en compte dans les normes citées en référence au 6.8.3.6, l'autorité compétente peut reconnaître l'utilisation d'un code technique offrant le même niveau de sécurité. Les wagons/véhicules-batteries et les CGEM, toutefois, doivent satisfaire aux prescriptions minimales de 6.8.3.

Dans l'agrément de type, l'organisme délivrant l'agrément doit spécifier la procédure de contrôle périodique si les normes citées en référence en 6.2.2, 6.2.4 ou 6.8.2.6 ne sont pas applicables ou ne doivent pas être appliquées.

L'autorité compétente transmet aux secrétariats de l'OTIF/de la CEE une liste des codes techniques qu'elle reconnaît. Cette liste devrait inclure les informations suivantes: nom et date du code technique, l'objet du code et informations sur la manière de l'obtenir. Le secrétariat rendra cette information accessible au public sur son site Internet.

Une norme qui a été adoptée comme référence pour une édition future du RID/ADR peut être approuvée par l'autorité compétente en vue de son utilisation sans qu'une notification au secrétariat de l'OTIF/de la CEE soit nécessaire.».
